

OBJET

**TAUX DE MAJORATION DE
LA TAXE D'HABITATION
SUR LES RESIDENCES
SECONDAIRES**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : **13**
+ **1** procuration

Votes pour : **14**
Abstentions : **0**
Votes contre : **0**

Affiché à la porte de la
Mairie : **le 07 septembre 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mille vingt-trois**, le **6 septembre**, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur André MIR**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : **30 août 2023**

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, Aline NARS, René DARAN, Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Hélène GUIOUNET, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE

ABSENTS/EXCUSÉS : Alain DEDIEU (procuration à H. GUIOUNET), Jacques ROCA

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **13** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Nicolas HERQUE** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 étend le champ d'application de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts définissant les modalités d'application de la majoration encadrée entre 5% et 60% ;

Vu l'article 1636B septies du Code Général des Impôts fixant le plafond de cette majoration ;

Vu la délibération n°2023-50 en date du 13 avril 2023 fixant le taux de taxe d'habitation à 31,54% sur la Commune de Saint Lary Soulan ;

La majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale vient compenser la tension immobilière caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. Les zones montagnes et littorales sont bien évidemment particulièrement concernées.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements sur une zone où la demande est forte.

Le Maire rappelle que le produit de la taxe d'habitation attendu au titre de 2023 s'élève à 2 344 485€ pour 4 264 contribuables ayant une résidence secondaire sur la Commune. 72% d'entre eux versent un impôt compris entre 400€ et 800€.

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de majorer de 15% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20230906-DEL-2023-109-DE
Date de télétransmission : 07/09/2023
Date de réception préfecture : 07/09/2023



Fait à Saint Lary Soulan, le 6 septembre 2023

Le Maire,

André MIR